



COMMUNE DE ROBIAC-ROCHESSADOULE

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Pièce 2C – Abrogation de la carte communale – Documents composant la carte communale



SOMMAIRE



N°	Désignation des pièces
1	Rapport de présentation de la carte communale
2	Plans de zonage de la carte communale

1 - Rapport de présentation de la carte communale



maître d'ouvrage

commune de Robiac-Rochessadoules



CARTE COMMUNALE

Dossier Approuvé

2 – rapport de présentation

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2005

à Robiac-Rochessadoules le 31 Mars 2005



maître d'œuvre

direction départementale
de l'équipement du Gard



ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

Service d'aménagement des
Cévennes
Atelier aménagement
urbanisme
455, quai de Bilina
30103 ALES
téléphone 04.66.56.27.80
télécopie 04.66.86.60.88

PREAMBULE

A. Généralités

❖ La commune de Robiac Rochessadoule

Peuplée de 793 habitants lors du recensement de 1999, la commune de Robiac-Rochessadoule se situe dans la partie nord de ce qui fut le bassin minier alésien, en bordure de la Cèze. Excentrée de l'axe Alès-Aubenas, cette commune est néanmoins desservie par la RD51, reliant Bessèges à St Ambroix.

La population est agglomérée autour des hameaux de « Robiac », « le buis », « Rochessadoule » et de « la Valette ».

La commune fait partie du Canton de Bessèges.

La commune fait également partie de la communauté de communes des « Cévennes actives » regroupant Bessèges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Peyremale, Robiac-Rochessadoule

La commune est incluse dans la zone de montagne, telle qu'elle est définie en application de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, codifiée aux articles L et R 145-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les principes d'aménagement et de protection qui en découlent concernent notamment:

- ♦ la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine,
- ♦ la réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs et les villages existants, sauf étude spécifique démontrant que l'urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection,
- ♦ la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités, agricoles, pastorales et forestières.

Les 1029 ha se répartissent selon le zonage suivant :

D'une part les « secteurs où les constructions sont autorisées » et d'autre part les « secteurs où les constructions ne sont pas admises », à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles .

L'ensemble de ces secteurs figurent sur les documents graphiques.

❖ La carte communale

Les secteurs où « les constructions sont autorisées » concernent les hameaux de Robiac ; La Lèche ; Le Buis ; La Valette et Rochessadoule. Dans l'esprit de la loi « Montagne », codifiée dans le code de l'urbanisme, (articles L-145-1 et suivants) les extensions prévues se situent dans le prolongement des noyaux villageois existants. La superficie totale des secteurs où « les constructions sont autorisées » est de 57,30 hectares dont 26,84 hectares disponibles permettant l'accueil de 120 logements supplémentaires.

Les secteurs urbanisés et urbanisables sont raccordables aux réseaux existants ou programmés par la communes : évacuation des eaux usées, alimentation en eau potable et défense incendie.

A terme, le nombre total de logements serait de 478 résidences principales pour 1000 habitants ce qui correspond à l'objectif de population défini par la collectivité. Les services existants sont suffisants pour répondre aux besoins quotidiens des habitants actuels et futurs prévus.

Les secteurs où « les constructions ne sont pas admises » se subdivisent en plusieurs familles de zones ; totalisant une superficie de 971,7 hectares soit 94% du territoire communal, elles comprennent :

- les zones forestières soit 731 ha
- les zones soumises à des risques naturels tels que risques d'inondation et risques d'affaissement miniers
- les périmètres de protections des captages d'eau potable de « Chanteperdrix » et du « Gouffre noir ».

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. Généralités	p2
2. Etudes et décisions antérieures	p3
1. DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	p4
1.1 <u>Analyse socio-économique</u>	p4
1.1.1 La population et les logements	p4
1.1.2 L'économie communale	p5
1.1.3 Les déplacements	p7
1.2 <u>Perspectives de développement</u>	p7
1.2.1 Perspectives démographiques	p7
1.2.2 En matière d'habitat	p7
1.2.3 En matière d'équipements collectifs	p8
2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p9
2.1 <u>Données générales</u>	p9
2.1.1 Le climat	p9
2.1.2 Le contexte géologique et hydrologique	p9
2.2 <u>Sites, paysages et patrimoine</u>	p9
2.2.1 La Vallée de la Cèze	p9
2.2.2 Le territoire communal	p10
2.2.3 L'évolution du territoire communal	p10
2.2.4 Caractéristiques du site	p11
2.3 <u>Les milieux naturels</u>	p12
2.3.1 Site écologique de la Haute Vallée de la Cèze	p12
2.3.2 Les espaces boisés	p12
2.4 <u>Les risques technologiques et naturels (hors inondation)</u>	p12
2.4.1 Risque incendie et feux de forêts	p12
2.4.2 Risque d'affaissement minier	p12
2.4.3 Risque de rupture de barrage	p13
2.5 <u>Le risque inondation</u>	p13
3. CHOIX RETENUS DANS LA CARTE COMMUNALE	p15
4. INCIDENCES DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT	p17
4.1 La sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine	p17
4.2 La préservation des milieux naturels et écologiques	p17
4.3 La prise en compte des risques incendie et feux de forêts	p18
4.4 La prise en compte des risques d'affaissement minier	p19
4.5 La prise en compte du risque inondation	p19
4.6 La prise en compte du risque de rupture du barrage de Sénéchas	p20
5. NOTE D'APPLICATION	p22
5.1 Secteurs où les constructions sont autorisées	p22
5.2 Secteur où** les constructions ne sont pas admises	p23
5.3 Condition de raccordement aux réseaux	p26

- les zones naturelle "ordinaires"

B. Etudes et décisions antérieures

Afin d'organiser son développement, la commune a prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols le 29-12-1983, projet abandonné par la suite.

Le 6 novembre 1998 la commune confie à la direction départementale de l'équipement, arrondissement territorial d'Alès l'étude d'un « MARNU ».

Par délibération en date du 12 décembre 2003 la commune confirme sa demande d'étude de document d'urbanisme mais en inscrivant sa démarche dans celle de la carte communale procédure instituée par la loi solidarité et renouvellement urbain (décembre 2001) et la loi Urbanisme et Habitat du 1^{er} juillet 2003.

1. DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

1.1 ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

1.1.1 La population et les logements

A. Population

1) Données globales

Au 8 mars 1999, Robiac-Rochessadoules compte 793 habitants (397 hommes et 396 femmes), soit une densité de 77 habitants au km². La population est en légère baisse par rapport au recensement précédent. En neuf ans, depuis 1990, la commune a perdu 15 habitants. En vingt-quatre ans, depuis 1975, la commune a perdu 252 habitants.

2) Evolution de la population de 1975 A 1999 :

Au cours des années quatre-vingt-dix, le déficit naturel a très fortement contribué à la baisse de la population. En effet, entre les deux derniers recensements, on a enregistré 37 naissances et 105 décès dans la commune ; le déficit naturel s'élève donc à 68 personnes. Par ailleurs, l'excédent des arrivées sur les départs de population est de 53 personnes.

Le solde apparent des entrées-sorties est la différence entre la variation de la population entre les deux recensements de 1990 et 1999 et le solde naturel. Il représente à la fois le solde des flux de population ayant affecté la zone (entrées moins sorties) et la différence entre les naissances et les décès entre les deux recensements.

3) La commune dans l'arrondissement d'Alès

L'arrondissement regroupe 133 761 habitants, soit une densité de 101 habitants au km². La population de la commune en représente donc moins de 1%. Celle de l'arrondissement est pratiquement stable par rapport au recensement précédent. En neuf ans, depuis 1990, l'arrondissement a perdu 1974 habitants. Dans l'ensemble du département, la population est passée de 585 049 habitants en 1990 à 623 125 habitants en 1999, soit un gain de 38 076 habitants.

4) La population par tranche d'age

La commune accueille beaucoup de personnes âgées. Les 120 habitants qui ont 75 ans ou plus représentent 15,1 % de la population alors que cette proportion est de 8,7% seulement dans le département. A l'opposé, les 113 jeunes de moins de 20 ans ne représentent que 14,2 % de la population alors que la proportion est de 24,1 % dans le département.

Moins de 19 ans	113	14.2%
De 20 à 59 ans	285	36%
Plus de 60 ans	395	49.8%

B. Le parc de logements

a) les données globales

La commune comprend 604 logements : 379 résidences principales et 137 résidences secondaires ou occasionnelles (au moment du recensement, 88 logements sont déclarés vacants). Le parc de logements est très ancien : 86 seulement ont été construits après la dernière guerre, soit une proportion de 14,2 %. Cette proportion de logements récents, construits depuis un demi-siècle, est de 58,8 % dans l'arrondissement et de 66,1 % dans le département.

b) le statut des occupants

La majorité des résidences principales est constituée de maisons individuelles (55,1%). La majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement : 61,2% des ménages.

c) le confort des logements et leur logement

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs d'appréciation de la qualité des logements : la plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche. Mais certaines manquent encore de confort : ainsi 218 n'ont toujours pas de chauffage central ou électrique.

d) la construction neuve

Le nombre de constructions neuves est donné dans le tableau suivant (informations fournies par la commune sur le rythme de la construction neuve)

1997	1998	1999	2000	2001	2002
1	6	4	5	4	4

1.1.2. L'économie communale

A. La population active

1) Les données brutes

Parmi les 793 habitants de la commune, 285 personnes sont actives : 174 hommes et 111 femmes. Au moment du recensement, 84 de ces actifs cherchent un emploi et 201 travaillent. Le taux de chômage est donc de 29,5%. Parmi ces personnes qui ont un emploi, 32 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint ; les 169 autres sont salariées. Une petite minorité de ces actifs exerce dans la commune ; 154 personnes vont travailler en dehors.

Dans l'arrondissement, la population active est de 53 219 personnes. Parmi elles, 12 292 cherchent un emploi, ce qui représente un taux de chômage de 23,1 %. Dans le département, le taux de chômage est de 19,2%.

2) Les emplois

a) les 154 actifs travaillant hors de la commune trouvent leur emploi à Molières-sur-Cèze (SEEB, Stone Cévennes emballage) Saint-Ambroix ou Alès. Bessèges ne joue plus son rôle de catalyseur, depuis l'effondrement des activités minières et métallurgiques.

b) 47 actifs travaillent dans la commune, les emplois étant offerts au niveau :

- de la mairie, des services administratifs locaux
- des commerces locaux ou techniques municipaux ou des autres services publics
- des activités forestières
- des activités locales
 - un restaurant
 - une entreprise de maçonnerie
 - une entreprise à activités groupées, maçonnerie, électricité, plomberie
 - un atelier informatique

B. L'activité agricole

La commune fait partie de l'aire de production agricole ayant droit à l'appellation contrôlée de "Pélardon".

Les parcelles concernées figurent sur un plan cadastral consultable en mairie.

C. Les équipements de super structure et les services

La commune est dotée des équipements administratifs suivants :

- Une mairie
- Un bureau de poste
- Un complexe sportif
- 2 salles polyvalentes
- deux écoles primaires d'une quinzaine d'élèves chacune

En ce qui concerne les commerces on note la présence

- d'une pharmacie
- d'un commerce multiservices : épicerie, presse

D. Les réseaux

1) L'alimentation en eau potable

Le réseau AEP de la commune de Robiac-Rochessadoules a été créé par les Houillères il y a une cinquantaine d'années.

La commune possède 6 réservoirs d'une capacité totale de 920 m³.

Plusieurs quartiers ont fait l'objet d'une réhabilitation, les conduites en acier étant progressivement remplacées par des canalisations en PVC alimentaire souple ou rigide, ces quartiers étant ceux de la Mairie, de Piolet, de Chantepedrix. La canalisation principale traverse le Buis et la Pertuiserie.

La commune réhabilite chaque année un quartier, le prochain sera celui de la Briqueterie.

Le rendement réseau actuel est de 88 %.

Il est à noter l'absence totale de plomb.

La pression se situe entre 2 et 5 bars.

Près de 20% du parc de compteurs a été placé en limite extérieure de propriété sous abri compteur et selon les normes en vigueur.

La commune est dotée d'un réseau de poteaux d'incendie assurant la sécurité de la totalité des quartiers constructibles.

2) L'évacuation des eaux usées

Le réseau assainissement de la commune de Robiac-Rochessadoules est constitué d'un réseau unitaire avec quelques tronçons en PVC.

Ce réseau rejette dans le ruisseau du Rieusset et dans la Cèze sans aucun traitement.

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé. L'objectif majeur est la réhabilitation du réseau existant.

Le zonage d'assainissement est en enquête publique.

Ce projet a été divisé en 3 tranches de travaux et consiste à créer un réseau séparatif : l'ancien réseau est conservé et collecte les eaux de pluie, un nouveau réseau en PVC (DN200 pour l'évacuation, DN160 pour les branchements) collecte les eaux usées qui sont traitées par la station d'épuration à boues activées de Bessèges, gérée par la SAUR .

Ce nouveau réseau comportera 2 principaux postes de relevage dimensionnés à 15 m³/h et 35 m³/h. Actuellement la première tranche de travaux a été réceptionnée en septembre 2001 avec passage de caméra, tests d'étanchéité, etc. et comprend la collecte et le transport de Robiac.

La seconde tranche de travaux (collecte et transport du Buis et de la Valette et transport de Rochessadoules) est en cours de réalisation et devrait se terminer en février 2003.

La troisième comprend la collecte de Rochessadoules et devrait se concrétiser courant 2004.

La majeure partie des travaux étant terminée, nous pouvons considérer que le réseau assainissement est neuf et par conséquent en parfait état de fonctionnement, le traitement des eaux usées est sous la responsabilité, par convention, de la SAUR.

3) La collecte et le traitement des déchets

Le ramassage des déchets ménagers sur la commune de Robiac-Rochessadoules est assuré par les services municipaux qui disposent d'un camion-benne d'une capacité de 5 m³.

Les déchets ménagers sont collectés sur l'ensemble de la commune 2 fois par semaine à savoir le lundi et jeudi et 3 fois par semaine en saison estivale le lundi, mercredi et vendredi.

Les déchets sont actuellement acheminés au centre technique intercommunal situé sur la commune de Bordezac.

Tous les premiers du mois les services municipaux effectuent le ramassage des encombrants qui sont également déposés au centre.

La Communauté de Communes "Cévennes Actives" a engagée la construction d'une déchetterie qui traitera l'ensemble des déchets ménagers, cette déchetterie se situera sur la commune de Bessèges.

Une partie des déchets est triée par les habitants qui disposent sur la commune de 4 points d'apport volontaire afin de recycler le verre le papier et les plastiques.

Les PAV sont situés à la Pertuiserie, au Buis, à la Valette et à Rochessadoules.

Les déchets triés sont collectés par une entreprise privée qui se charge de son traitement.

1.1.3. Les déplacements

A. La route

Depuis Alès, la commune est accessible à partir de la RD904 et de la RD51 Saint-Ambroix Bessèges. Au niveau du schéma directeur routier départemental, la RD904 est classée dans le réseau structurant et de ce fait est assimilable à une « RNO » du schéma directeur routier national. D'une largeur de 7m., les normes de l'ARP sont applicables.

La RD51 est classée hors agglomération comme voie de liaison de niveau 2 avec largeur de chaussée de 6m. Elle se voit affectée d'une **marge de recul obligatoire des constructions de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie.**

L'accès à Robiac-Rochessadoules par cet itinéraire s'avère long et pénible du fait de la traversée de Saint-Ambroix fréquemment embouteillée notamment à l'occasion de la tenue du marché hebdomadaire ou de la réalisation de travaux.

Il existe cependant deux itinéraires de substitution en direction d'Alès : l'un empruntant la RD162, mais simplement classée en « voie de desserte locale » (largeur de chaussée de 3 à 5m), de niveau 4, au schéma directeur routier départemental, permettant de rattraper la RD 904 par Le Martinet, l'autre empruntant la RD130, classée en « voie d'accès » (largeur de chaussée de 5m), de niveau 3, permettant de rejoindre la RD904 par St-Florent-sur-Auzonnet.

Les relations vers le chef lieu de canton, se fait par la RD146, voie de desserte locale (largeur de chaussée de 5 m) de niveau 4.

La desserte interne est faite par le réseau départemental de desserte locale, de niveau 4, constitué par La RD 162.

Toutes les routes départementales, autre que le RD 51, de niveau 3 (voie d'accès) et 4 (desserte locale) hors agglomération se voient affectées d'une **marge de recul obligatoire des constructions de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie**

B. Les modes alternatifs

- 1) il existait une voie ferrée SNCF Alès – Salindres - Saint Ambroix – Bessèges, avec arrêt à Robiac
- 2) il existe un réseau de transports en commun par bus desservant Bessèges et Saint-Ambroix, l'AOT étant le conseil général

1.2. LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

1.2.1 Perspectives démographiques

La commune souhaite atteindre mais pas dépasser **1 000 habitants permanents** ce qui correspond à l'accueil de 200 à 210 habitants supplémentaires ($1000-793=207$).

A cette population permanente, il convient d'y rajouter la population saisonnière et touristique évaluée à 800 personnes.

Cette hypothèse est cohérente avec l'étude préalable que la commune a fait réaliser dans le cadre des études d'assainissement : la population de pointe future, permanente et saisonnière est de 1 800 personnes.

1.2.2 En matière d'habitat

Le nombre d'habitations principales répondant aux besoins de 1000 habitants sera de 480 logements ($793/379=2.09$ et $1000/2.09=478$) soit un besoin de logements supplémentaires de 100 résidences principales ($478-379=99$)

Le nombre de constructions neuves édifiées entre 1997 et 2002 est de 24 logements soit 4 à 5 logements par an.

Pour simplifier, nous admettrons que le taux de constructions est de 5 nouveaux logements annuellement

Compte tenu des objectifs de population, en supposant que la taille des ménages demeure stable, alors le nombre de logements nouveaux serait de 100 unités supplémentaires. Sur la base d'un rythme de construction de 5 logements par an, il faudrait 20 ans pour atteindre les objectifs de la population.

La commune souhaite promouvoir un habitat de qualité sur de grandes parcelles de 2 000 m². La superficie des terrains nécessaires serait donc de 20 ha de terrains affectés à la construction pour 25 ha urbanisables.

1.2.3 En matière d'équipements collectifs

1° Les équipements d'infrastructures, réseaux d'eau, d'assainissement, existants et programmés sont suffisants pour la desserte des zones constructibles.

2° Les équipements de superstructure, en termes de commerces, d'équipements collectifs, ou de services sont suffisants pour répondre aux besoins quotidiens de 1000 habitants. En particulier, l'accroissement de la population permettra le maintien des effectifs scolaires.

Pour les besoins non courants, la population a la possibilité de faire usage des services, équipements commerciaux localisés à Bessèges, voire Saint-Ambroix.

2 . ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. LES DONNEES GENERALES

2.1.1. Le climat

Le climat de la région des Cévennes est de type méditerranéen, avec un régime des pluies qui se répercute sur l'hydrologie, presque partout marqué par une sécheresse estivale plus ou moins accentuée – si l'on excepte la zone montagneuse plus humide des massifs cristallins, une concentration des pluies au printemps et surtout en automne. Globalement, on observe d'amont en aval du bassin de la Cèze un gradient de température moyenne croissant et de pluviométrie décroissant associés au gradient d'altitude, tandis que le caractère méditerranéen s'affirme. L'intensité des averses et la très grande irrégularité des précipitations d'une année à l'autre sont en effet un autre trait propre à la région. Les régimes des cours d'eau sont donc contrastés.

2.1.2. Le contexte géologique et hydrogéologique

Schématiquement les formations géologiques rencontrées sur la commune sont au nombre de six.

A l'ouest de la commune, affleure le socle paléozoïque qui constitue les Cévennes cristallines ou schisteuses :

la pointe ouest est composée de terrains métamorphiques représentés par des gneiss et des micaschistes à intercalations de quartzites,

* les premiers terrains non métamorphiques sont représentés par les sédiments carbonifères du bassin houiller de Bessèges, sur lesquels s'est développé le village de Rochessadoule.

La partie centrale du territoire communal, ainsi que le Sud, reposent sur des formations secondaires :

* les sédiments du Trias apparaissent par endroits (poudingues, arkoses, grès),

* les calcaires et dolomies du Lias sont cependant les formations principalement rencontrées.

Enfin, à l'extrémité nord-est de la commune, des alluvions récentes (Holocène) occupent le fond de la vallée de la Cèze.

Le régime des eaux souterraines est marqué par les irrégularités climatiques, particulièrement sensibles dans les calcaires et dans les alluvions. Ces deux réservoirs aquifères assurent la majeure partie de la ressource en eau.

En secteurs de schistes métamorphiques et de gneiss, les ressources sont le plus souvent limitées, mais parfois suffisantes pour être exploitées, comme en témoigne le captage du « Gouffre noir » qui alimente actuellement, en partie, la commune.

2.2. SITES, PAYSAGES ET PATRIMOINE

2.2.1. La Vallée de la Cèze

A la demande du ministère de l'environnement, il a été réalisé une étude paysagère (J.P Nègre) de cette vallée.

La première séquence de la vallée de la Cèze de Sénéchas à St Ambroix, a été identifiée comme un ensemble de 10 unités paysagères décrites ci-après.

Unité 1 : Le bassin de retenue évite la décrue de Sénéchas et la très haute vallée de la Cèze

Unité 2 : Transitoire et assez peu définie dans ses contours, l'unité d'Elzière : haute vallée cévenole sans remarque particulière.

Unité 3 : Peyremale et sa chapelle : panorama exceptionnel sur deux unités 2 et 4 : ambiance typique d'un « passage obligé » des Cévennes schisteuses. Certainement l'unité la plus remarquable de cette séquence.

Unité 4 : Unité des Drouilhèdes : Unité la plus accueillante de cette séquence mais attention unité pouvant aussi être abîmée par des « aménagements touristiques » pour l'instant assez discrets mais maximum.

Unité 5 : Unité de la plaine : petit resserrement entre l'unité 4 et Bessèges : pas de remarque particulière.

Unité 6 : Bessèges : Unité assez large, encore centre économique et humain de cette séquence. L'agglomération tourne quelque peu le dos à la rivière dont le potentiel d'ambiance est mal exploité.

Unité 7 : Resserrement sans remarque particulière.

Unité 8 : Unité semi ouverte, un peu un cas à part.

Unité 9 : Unité la plus large et ouverte de cette séquence, peu fragile à part la proximité immédiate de la Cèze, elle présente un potentiel d'accueil touristique non négligeable.

Unité 10 : Resserrement du paysage avant St-Ambroix : des équipements touristiques existants sur ce site un peu trop étroit, risquent à terme (avec la route) d'affaiblir l'image de la Cèze.

2.2.2. Le territoire communal

L'ensemble du territoire communal s'inscrit sur les premiers contreforts des Cévennes à l'ouest de la faille de Saint-Ambroix, zone de petites montagnes essentiellement boisées de pins, de chênes et de châtaigniers.

On peut distinguer cependant, deux sites distincts de part leurs origines et leurs morphologies.

a) Le site de Robiac :

Zone située sur la rive droite de la Cèze au pied de la montagne de la Champ, où le relief faiblement accidenté, accueille les premières bâtisses communales.

b) Le Site de Rochessadoules :

S'étend jusqu'au fond du valat du Rieusset que domine les montagnes de la Champ, du Villeneuve et du Rond Rouge. Il a le caractère typique du paysage cévenol, petite vallée encaissée où le relief a souvent subi les travaux de la main de l'homme, (terrasse etc...). Il sera pendant presque deux siècles un lieu d'exploitation minière.

2.2.3. L'évolution du territoire communal

La commune de Robiac semble remonter à la plus grande ancienneté, apparaissant à l'époque Gallo-Romaine sous le nom de Robiacum.

C'est cependant qu'au XIe siècle qu'elle commence à figurer en tant que seigneurie féodale.

1° ETAPE : Au début du XIXe siècle, date des premiers relevés cadastraux, Robiac est un petit hameau édifié sur le chemin de Génolhac à Saint-Ambroix, mais chef lieu cependant, d'une commune considérable, s'étendant sur la rive droite de la Cèze, de Bessèges à Meyrannes.

La commune se compose essentiellement de petits hameaux dispersés sur le chemin dit de « Portes à Robiac ». Ce sont : Le Poujol, Le Buis, La Valette, Le Chastagnet, Le hameau de Rochessadoules.

2° ETAPE : (Début XXe siècle)

Les premières exploitations minières sur les terrains du Créal, Bessèges, Roquessadoules vont donner naissance à de nouveaux quartiers.

L'un deux, implanté sur le premier chemin de Treillis à Robiac, s'identifiera en accueillant les premières cités ouvrières.

C'est aussi la période du premier détachement de zone

3° ETAPE : avec le quartier de Molières-Portes, l'expansion des Houillères donnera un nouvel élan à l'urbanisation de la commune qui va s'étendre sur le hameau de Rochessadoule.

Une nouvelle zone d'habitat se développe à proximité des pôles d'extraction, entre l'ancien chemin de Portes et le valat du Rieusset, en bordure de la nouvelle route conduisant à Treillis.

Ces deux quartiers situés de part et d'autre de la place de la « compagnie à Alan » (terrain de Foot) vont former le site propre de Rochessadoule.

4° ETAPE : La zone de Bessèges se détache à son tour de Robiac pour devenir commune à part entière.

Durant les dernières décennies, l'urbanisation se fera d'une façon beaucoup plus lâche et discontinue suivant les opportunités du site.

Celle-ci, s'effectuera principalement en périphérie des noyaux anciens (le vieux Buis, le Poujol) et suivant les principaux axes de communication D 162, 146.

Il ressort de cette croissance urbaine deux grandes phases. L'une propre au site de Robiac, né d'une vocation agricole autour de son hameau et de ses mas environnants. L'autre sur le site de Rochessadoule, beaucoup plus récente, apparue avec l'exploitation minière et son industrialisation faisant de ce petit hameau, une véritable cité ouvrière, pour donner à la commune son nom de Robiac-Rochessadoule.

2.2.4 Caractéristiques du site

Le caractère particulier du territoire est la résultante d'un découpage de terrain cédé par les communes avoisinantes pour créer « Rochessadoule » ; création imputée à l'expansion des Mines (à l'image de la Grand'Combe, etc...).

La commune se trouve divisée en deux parties distinctes :

A l'ouest :

Encaissé au pied des collines, on trouve le centre plus récent de Rochessadoule avec cités minières ainsi que toutes les constructions industrielles liées à la même architecture facilement reconnaissable.

Elles sont accrochées au flanc des collines et suivent la pente du terrain, ce qui explique une urbanisation en « terrasses » ou « faïsses ». C'est un urbanisme groupé où les constructions dans la plupart des cas sont à l'alignement.

Autour de ce nouveau centre, s'est développée une urbanisation dispersée effectuée au coup par coup. Elle s'étend le long de la RD 162 ou des chemins communaux.

A l'est :

Serpentant le long de l'ancienne route de Génolhac – Saint-Ambroix, on trouve le centre ancien Robiac- le Poujol avec son urbanisation très dense de vieille maisons encastrées les unes dans les autres et bien antérieures à la présence des mines.

A son pied, des terrains agricoles fertiles dus à la présence proche de la Cèze.

Le Quartier du Vieux Buis :

Beaucoup plus récent, il est situé en partie haute et présente une urbanisation de petit hameau fortifié.

Le Quartier du Poujol Bas :

Présente une urbanisation linéaire le long de la départementale D 162.

Le Quartier du Haut Poujol :

Il s'articule autour d'une placette de village à travers une urbanisation relativement aérée.

Au pied de ces différents quartiers, on trouvera une urbanisation effectuée au coup par coup, créant ainsi un mitage évident, s'articulant le long de la D 162 et D 146.

CONTRAINTES MAJEURES

La commune de Rochessadoules est très imposée à ce niveau :

- De part les étranglements du site naturel, vallée encaissée d'où rareté du terrain urbanisable.
- Par la présence peu contrôlable de la Cèze, véritable coupure.
- Par des contraintes « sur imprimées », nées de l'intervention humaine telle la carrière, à nos jours non exploitée, établie entre Robiac et Rochessadoules.
- Par la voie ferrée Alès-Bessèges traversant le bas de la commune.
- Par la présence de terrains boisés importants, ou la morphologie du territoire communal.

Le site de Rochessadoules, bien qu'agréable et vaste, est le site le plus contraint.

2.3. Les milieux naturels

2.3.1. Site écologique de la Haute Vallée de la Cèze:

Le site cévenol, en versant méditerranéen est très intéressant pour ses habitats aquatiques favorables au barbeau, à l'écrevisse à pied blanc et surtout à la loutre dont c'est le seul site en versant méditerranéen.

Les bords des torrents cévenols abritent la Spiranthe d'été, dont les populations sont très abondantes. La haute vallée de la Cèze est en outre couverte de forêts de pins de Salzmann. Toutes les stations françaises de cette espèce à aire disjointe sont importantes pour la conservation de sa variabilité génétique.

Les ripisylves à aulnes, frênes et saules présentant également un intérêt biologique.

Ce secteur est susceptible de figurer au réseau natura 2000.

2.3.2 Espaces boisés :

Les espaces boisés, présents sur la commune, reportés sur les documents graphiques sont d'un intérêt majeur de part la diversité biologique qu'ils entretiennent.

La commune est concernée par la forêt domaniale du Rouvergue d'une superficie de 358 hectares

2.4. Les risques technologiques et naturels (hors inondations)

2.4.1. Risque incendie feux de forêts

La commune de Robiac-Rochessadoules est soumise pour une grande partie de son territoire à un risque élevé de feux de forêts

De part la nature des espèces présentes, les boisements présentent un risque de déclenchement d'incendie.

En effet, les forêts et formations boisées du département sont, dans leur grande majorité sensibles au risque d'incendie. Leur composition, les caractéristiques climatiques, les multiples causes d'éclosion des feux sont autant de facteurs explicatifs.

2.4.2. Risques d'affaissement miniers

A défaut d'une étude sur la structure géologique de la commune, les principaux risques de mouvements de terrain résultent de travaux miniers souterrains entrepris dans le cadre des concessions des houillères.

Les concessions ayant donné lieu à des travaux sur la commune ont été recensées ; il s'agit de la concession de Bessèges et de Robiac.

Elle fut instituée par ordonnance royale du 16 juillet 1828. Le décret du 11 juillet 1912 autorisa la renonciation de la « compagnie des mines, fonderies et forges d'Alès » à cette concession.

Le gisement de fer est représenté par des lentilles situées dans les terrains du houiller et dans les grès du Trias.

Une petite galerie de recherche, réalisée en 1869 (longueur de 75 m) au quartier dit « plaine de Bessèges », a permis d'extraire 142 tonnes de minerai de fer environ entre 1868 et 1870.

Sur la montagne de Rochessadoules, des excavations à ciel ouvert furent effectuées entre 1841 et 1845 par les différents propriétaires des terrains, permettant d'extraire 2 300 tonnes d'hématite. L'ensemble des travaux réalisés fut peu important car ils ne rencontrèrent que de rares rognons de fer dont la teneur ne dépassait pas 12 %.

Etant donnée l'exploitation assez aléatoire de cette concession et par manque de précisions quant à la situation de celle-ci, il est difficile de délimiter précisément les secteurs concernés par les travaux miniers.

La DRIRE a procédé au recensement des travaux souterrains dont elle a connaissance. Les anciennes carrières souterraines qui autrefois n'étaient pas déclarées à l'administration sont, par exemple, inconnues de la DRIRE. tous les travaux souterrains réalisés en dehors d'un titre minier sont généralement inconnus de ce service.

Les zones à risques d'affaissements miniers connus font l'objet d'un report sur les documents graphiques.

2.4.3. Risque de rupture du barrage de Sénéchas

Il existe un seul barrage sur le bassin de la Cèze, celui de Sénéchas. Ouvrage de protection contre les crues, il a été mis en service en octobre 1976 dans la partie amont du cours de la Cèze entre Peyremale et Aujac. La capacité permanente de la retenue est de 3 millions de m³, et sa capacité maximale de 16,2 millions de m³.

Ecrêtage de crues

D'après les études hydrologiques de COYNE et BELLIER (1982), le barrage soulage de façon significative les communes de Bessèges et de Saint-Ambroix pour les crues d'occurrence inférieure à 50 ans. En revanche, il protège faiblement contre les crues plus rares, et son effet décroît vers l'aval.

Soutien d'étiage

Depuis décembre 1984, un rôle de soutien d'étiage a été attribué au barrage de Sénéchas, qui doit restituer à l'aval pendant les mois de juillet, d'août, de septembre, le débit amont stocké pendant les mois de mai et de juin. Le volume disponible pour le soutien d'étiage est de 4,26 millions de m³, relargable entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, ce qui correspond à un débit moyen de soutien pendant 90 jours de 550 l/s au-delà des apports naturels. Les lâchers peuvent osciller entre 800 et 1200 l/s, et la cote de la retenue à la fin de l'été doit être suffisamment basse pour permettre l'écrtage des crues d'automne.

A Bessèges on observe une amélioration très nette des débits d'étiages depuis la mise en service du soutien d'étiage qui permet de retrouver un niveau proche du régime naturel.

Risque de rupture

Le risque de rupture, de très faible probabilité pourrait provenir d'une dégradation plus ou moins rapide de l'ouvrage pour défaut de surveillance ou d'entretien.

En cas de rupture, il se produirait une zone de submersion plus ou moins destructrice pour les communes situées à l'aval de l'ouvrage.

En cas de rupture, le temps d'arrivée du front d'onde serait de 18 minutes à « Chanteperdrix », à 12 km du barrage. La zone de submersion recoupe la zone inondable et la déborde comme indiqué sur le plan des contraintes annexé au présent rapport.

2.5. Le risque inondation

La commune de Robiac-Rochessadoules appartient au bassin hydraulique de la Cèze.

Le centre ancien de Robiac est situé immédiatement en aval de la confluence de la Cèze la Gagnière.

1) La Cèze

La Cèze qui prend sa source sur le versant sud des Cévennes tangente au nord-est du territoire communal de Robiac-Rochessadoules décrivant une série de méandres au cours de son cheminement. Elle possède un bassin versant de 323 Km² à la sortie du territoire communal, la superficie totale du bassin versant étant de 1359 km².

Comme toutes les rivières cévenoles, elle a un régime hydraulique très irrégulier directement lié au climat méditerranéen. Souvent réduite à un simple filet d'eau en période estivale, elle connaît parfois des crues catastrophiques.

Les crues de la Cèze les plus importantes sont celles de 1907, 1933 et 1958 où le débit de pointe a avoisiné 2432 m³/s à Robiac-Rochessadoules.

Rappelons que, pour amortir l'effet des crues, le département a construit en amont le barrage de Sénéchas mais il n'écrête à hauteur que de 35 % de la surface totale du bassin versant.

2) La Gagnière

La Gagnière se jette dans la Cèze en rive gauche au nord du territoire communal. La superficie du bassin versant à la confluence est de 78 km² pouvant générer un débit important de l'ordre de 787 m³/s par fortes pluies.

La DDE du Gard a fait réaliser deux études hydrauliques dans le but d'appréhender les limites de la zone inondable.

- il s'agit d'une part de l'étude Coyne et Bellier réalisée en 1982, la zone inondable déterminée alors correspond à la crue de 1958 modélisée tenant compte de l'effet écrêteur du barrage de Sénéchas et de l'apport de la Gagnière. Cette étude a abouti à la détermination des cotes atteintes par une crue centennale. Au droit de Robiac-Rochessadoules, l'occurrence de la crue de 1958 à été estimée à 76 ans environ.

- il s'agit d'autre part de l'étude hydrogéomorphologique réalisée en février 2003 par le cabinet « H2G.EAU ».

La zone inondable reportée dans les documents graphiques concernant la Cèze et la Gagnière, est incluse dans la courbe enveloppe résultante de ces deux études.

3) Les affluents

Sur la commune de Robiac-Rochessadoules, la Cèze reçoit successivement le valat de Rieusset (7,2 km²) alimenté par les valats de Fraissinet (< 1 km²), du Boucher (< 1 km²), de Créal (< 1 km²), du Bouret (< 1 km²), de la Berle (< 1 km²) et de Redresse (1,2 km²), le valat de Chanteperrix (1,4 km²) et le valat de Saint-Michel (< 1 km²).

La partie sud-est du territoire communal est parcourue par les valats de Leyris (2,9 km²) de Mas Barbeau (< 1 km²) et des Buisnières (2,5 km²) qui alimentent le valat de Sanguinet, affluent de la Cèze.

Tous ces valats souvent intermittents, se transforment en véritables torrents lors de fortes précipitations.

Malgré la dimension modeste de leurs bassins versants, ceux-ci peuvent concentrer d'importantes quantités d'eau dans des délais très courts et déborder lors de précipitations diluviennes localisées.

4) Valats du Rieusset, de Chanteperrix et de St Michel

L'emprise inondable du valat du Rieusset, communiqué dans le cadre du « porter à connaissance » a été reporté dans les documents graphiques.

Une attention particulière au regard du risque d'inondation doit, en effet, être portée au valat de Rieusset traversant le hameau de Rochessadoules – La Valette et le quartier de la Combette de Robiac et aux valats de Chanteperrix et de Saint-Michel traversant le centre ancien de Robiac. L'urbanisation qui s'est développée dans ce secteur intercepte sans précaution particulière le champ transversal d'écoulement naturel des eaux. Les constructions réalisées et les aménagements qui les accompagnent provoquent des effets de barrières, réduisant la section du lit majeur du cours d'eau et perturbant le sens des écoulements, ce qui peut avoir des incidences dans ce secteur.

Lors de fortes précipitations des débordements peuvent être redoutés dans ce secteur sensible et porter atteinte aux biens (voire aux personnes).

3. CHOIX RETENUS DANS LA CARTE COMMUNALE

Les choix retenus dans la détermination du zonage, en l'application des art L.110 et L.121-1, sont justifiés par la recherche d'un développement raisonné et maîtrisé de l'urbanisation nouvelle et la préservation du patrimoine et milieux naturels.

Ainsi le document prévoit que 2.6% du territoire soit urbanisable (potentiel d'environ 26 hectares) , 3,4 % déjà urbanisé, le reste étant territoire naturel, ce qui au rythme actuel de construction (environ 5 par an) et compte tenu des objectifs de population (200 habitants supplémentaires soit une petite centaine de nouvelles habitations) permet un développement à la commune pendant 20 ans.

Par ailleurs, la commune prend en considération les risques naturels et technologiques (voir chapitre 4), notamment inondations, en autorisant la reconstruction des logements sinistrés sous réserve de diminution de la vulnérabilité (création d'un niveau refuge, abandon des rez de chaussée) et en interdisant toute construction nouvelle en zone inondable.

Une grande partie du territoire communal reste vierge de tout développement nouveau et l'urbanisation se développera et se densifiera autour du bâti existant.

Rappel des articles du Code de l'urbanisme

Article L. 110

Art. L. 110 (L. n 83-8, 7 janvier 1983 ; L. n 87-565, 22 juillet 1987 ; L. n 91-662, 13 juillet 1991). Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ces compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

L'article L. 110 est de portée générale et inapplicable tel quel : il a donc été précisé par l'article L. 121.1 ci-après.

Article L. 121.1

Art. L. 121.1. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° - l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

2° - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte, en particulier, de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° - une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La circulaire n° 2000-1208 du 18 janvier 2001 expose la façon dont ces principes doivent être déclinés :

L'Art. L. 121.1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

Principe d'équilibre : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

En application de l'art L 121-1, la répartition des superficies des zones de la carte communale est la suivante :

Secteur où les constructions sont autorisées	57,30 ha	6 %
Secteur où les constructions ne sont pas admises	971,7 ha	94 %

Au regard de ces chiffres, il est clair que le principe d'équilibre entre développement urbain et développement rural est respecté.

La partie urbanisée ne concerne que 6 % du territoire, les 94 % étant constitués par des espaces naturels écologiques.

Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale est également respecté dans ce document puisque la carte communale prévoit la préservation des activités agricoles, principale activité économique du territoire.

Le principe de respect de l'environnement est décliné dans l'avant dernier chapitre du rapport de présentation.

4. INCIDENCES DES CHOIX RETENUS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse environnementale ci-avant a montré que les principaux enjeux environnementaux étaient constitués par :

- La sauvegarde et la mise en valeur du paysage, du patrimoine, constitué par le site de Robiac-Rochessadoule
- La protection des milieux naturels inclus dans les vallées et notamment celle de la Cèze et dans les espaces forestiers
- Les risques : risques naturels liés aux incendies de forêts, aux possibles affaissements miniers, mais surtout aux inondations ; risque technologique conséquence d'une hypothétique rupture du barrage de Sénéchas.

4.1. La sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine

La commune a su conserver une grande part de son authenticité, avec de hautes bâtisses en pierres, un enchevêtrement de toits inégaux, des plans de montagne, des bancels.

Si le paysage constitue un capital, il convient d'éviter que l'accueil d'une centaine de constructions supplémentaires, implantées d'une manière anarchique, portent atteinte à la qualité des sites et des paysages.

D'anciennes terres agricoles, en état de déprise, pourraient ainsi devenir constructibles, des permis de construire pourraient être délivrés au gré des opportunités foncières, les maisons neuves dominant, encerclant l'habitat ancien, détruisant ainsi l'unité.

Afin de conserver la qualité du site tel qu'il se présente à ce jour, le choix qui est fait dans la carte communale est de ne pas bouleverser le cadre préexistant en agissant d'une part sur la localisation des zones d'accueil des constructions et d'autre part sur la qualité de ces dernières.

a) la localisation des constructions : des choix effectués au niveau du zonage

- les zones constructibles

le développement de la commune s'est opéré à partir des noyaux villageois de Robiac, La Valette et Rochessadoule, les dispositions de la carte communale ne viennent pas bouleverser cet état de chose, l'urbanisation nouvelle se situant dans le prolongement immédiat du bourg principal et des hameaux existants. Il n'y a pas création de nouveaux noyaux d'urbanisation.

- Les zones naturelles

Il convient de noter que 96 % du territoire communal est classé en zone naturelle « *ou les constructions ne sont pas admises* » non constructible ce qui permet, de préserver la pérennité de cet espace rural en affirmant sa vocation.

b) la qualité des constructions

le choix fait par la carte communale est celui d'une gestion au cas par cas des dimensions architecturales et paysagères des projet, en particulier dans le cadre de volet paysager du permis de construire.

Les auteurs des projets de constructions nouvelles, d'agrandissement de constructions existantes admis dans l'un ou l'autre des secteurs constructibles de la carte, sont tenus, dans le cadre de leurs propres études de prendre en compte la dimension paysagère de leurs projets.

D'autres outils réglementaires sont disponibles, en particulier les articles du code de l'urbanisme suivants : R - 111-21 ; R - 421-2 ; R - 315-8.

4.2. La préservation des milieux naturels et écologiques

La vaste forêt qui recouvre la quasi-totalité des espaces naturels de la commune, y compris la vallée de la Cèze, est considérée comme un espace d'intérêt écologique.

Les zones humides des vallées sont également fragilisées.

L'intérêt de ces espaces et milieux est double : de par leur boisement, ils contribuent à l'harmonie des paysages. De par leur diversité biologique, ils constituent une véritable richesse et servent de gîte à une faune variée et de refuge aux espèces migratrices.

Risques	Mesures prévues au niveau de la Carte communale et des autres réglementations
La déforestation est susceptible de remettre en cause la stabilité des berges des cours d'eau et peut avoir pour conséquence l'érosion des sols	Le code forestier, soumet les coupes, abattages d'arbres et défrichements à autorisation préalable
La fréquentation touristique est un facteur pouvant aller dans le sens de la fragilisation de ces milieux	Des mesures de police administrative doivent organiser la fréquentation des lieux sensibles. Prévoir des travaux d'aménagements légers tels que parcours pédestres, mise en place de points de collecte des déchets, aires de pique-nique, parcours de santé, accès et stationnement des pêcheurs, de telle manière à rendre attrayant les lieux de fréquentation touristique.
La présence de chemins facilite la pénétration en forêt et facilite de ce fait la pratique du motocross, sport constituant un facteur destructif de ces zones fragiles.	Les voies de pénétration sont des pistes DFCI destinées aux services de la protection civile en cas de sinistre. Des mesures de police administratives peuvent être prises afin d'interdire, de limiter ou d'organiser dans des lieux spécialement aménagés la pratique du motocross.

4.3. La prise en compte des risques d'incendie et feux de forêts

Afin d'assurer la protection des personnes et des biens toute forme d'urbanisation diffuse ou organisée est proscrite en milieu boisé, les massifs forestiers étant classés en « secteurs où les constructions ne sont pas admises ».

Les actions de préventions contre les feux de forêt relèvent des bases législatives et réglementaires définies par le code forestier et l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'emploi du feu en forêt.

La politique de prévention contre les incendies de forêt menée dans le département et définie dans le plan de protection des forêts contre l'incendie récemment mis à jour (décembre 1999) et notifié à la commission européenne.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) est chargée de mettre en œuvre les actions de protection des forêts contre l'incendie en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), l'office national des forêts (ONF), le conseil général, les collectivités territoriales, les propriétaires forestiers.

La stratégie mise en œuvre dans le département du Gard est conforme à la doctrine nationale élaborée par le ministère de l'agriculture et de la forêt à la fin des années 1980. Elle consiste à surveiller les massifs forestiers en période de risque et d'intervenir rapidement sur les feux naissants. Un plan de surveillance couvrant l'essentiel des zones boisées, financé par des crédits du conservatoire de la forêt méditerranéenne (Etat) et du conseil général, combine l'observation à postes fixes (tour de guet), à postes mobiles (patrouilles terrestres) et l'observation aérienne. Les services de l'Etat (D.D.A.F.), l'ONF et le SDIS assurent cette mission à travers deux types de patrouilles :

- Patrouilles vertes (surveillance, guidage et secours, information du public, réglementation) au nombre de 11 en 2001.
- Patrouilles armées, véhicules 4X4 porteurs de 600 litres d'eau pour la surveillance et l'intervention sur feu naissant.
- Avions de reconnaissance affrétés par le SDIS pour la détection et l'appui de la lutte.

Depuis 2000 l'Etat met en place un dispositif nouveau, les auxiliaires pour la protection de la forêt méditerranéenne (APFM) qui viennent renforcer les moyens déjà engagés et remplissent des missions de prévention. L'encadrement des auxiliaires pour la protection de la forêt méditerranéenne est confié à l'O.N.F.

En vertu du code forestier et du code général des collectivités territoriales, les maires disposent de pouvoirs et sont tenus de faire respecter certaines obligations.

Certaines priorités d'actions qui en découlent font appel aux responsabilités des élus locaux en terme de bilan de feux de forêts.

- lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères en particulier « sauvage », présente un danger d'incendie pour les bois forêts, landes, maquis est garrigues, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger (art L 322-2 du code forestier).
- en région méditerranéenne et pour les bois classés, le maire est le premier responsable de la politique de débroussaillage en vertu de ses pouvoirs de police municipale, prévus par le code forestier (art L 322.3 du code forestier).

Un débroussaillage doit être réalisé de façon continue, sans tenir compte des limites de la propriété :

- Aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres
- De part et d'autre des chemins d'accès aux bâtiments, sur une largeur de 10 mètres

La prise en charge du débroussaillage incombe au propriétaire du bâtiment après accord des propriétaires concernés.

Le maire peut aussi:

- porter de 50 à 100 mètres l'obligation de débroussaillage autour des constructions, chantiers et installations de toute nature (art L 322.3 du code forestier),
- décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire (ou ses ayants droit) doit nettoyer les coupes des rémanents et branchages,
- faire exécuter les travaux de débroussaillage après mise en demeure chez les particuliers qui n'exécuteraient pas les prescriptions de débroussaillage. Ces travaux restent à la charge soit du propriétaire, soit de l'occupant du fonds.

4.4. La prise en compte des risques d'affaissement miniers

Des mesures de prévention et de protection doivent être mises en œuvre. Tout candidat à la construction dont le projet est localisé dans une zone de risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciens travaux miniers, doit prendre certaines précautions préventives ou constructives.

Les recommandations à suivre sont de ne pas construire dans les zones affectées par des travaux miniers. Toute édification, tout affouillement notable devra être assorti de l'avis préalable d'un homme de l'art afin que d'une part, les travaux projetés puissent être effectués sans risque, et que, d'autre part, la pérennité des ouvrages dont la réalisation est envisagée, soit assurée.

4.5. La prise en compte du risque inondation

Comment la carte communale prend-elle en compte le risque inondation ?

Les dispositions d'urbanisme proposées dans ces secteurs sont adaptées au risque potentiel.

Au Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) publié par la préfecture en 1995, la commune de Robiac-Rochessadoule est classée parmi les communes soumises à un risque d'inondation fort pour une crue fluviale de la Cèze et de la Gagnière.

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu à trois reprises sur la commune, par arrêtés interministériels des 26 décembre 1995, 15 juillet 1998 et 19 septembre 2002 pour les épisodes pluvieux du 3 et 6 octobre 1995, du 27 et 28 mai 1998 et du 8 au 9 septembre 2002.

La construction en zone inondable constitue un danger pour les biens et les personnes, aussi doit-elle être évitée.

Les zones urbanisées:

Pour éviter de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes, la construction est interdite dans les zones inondables du bassin versant de la Cèze de la Gagnière et du Rieusset. Toutefois, dans les secteurs déjà urbanisés et agglomérés les dispositions d'urbanisme à adopter seront conformes aux principes énoncés dans la note du préfet du 28 novembre 2002 ainsi que dans la circulaire interministérielle du 21 janvier 2004. Pour réduire la vulnérabilité des personnes, dans les projets d'extension, de surélévation, d'aménagement, de changement d'affectation ...etc..., des dispositions particulières pourront être prises:

- création d'un plancher refuge,
- utilisation de matériaux utilisés insensibles à l'eau,
- l'appareillage des matériels électriques moyenne tension seront situées au-dessus des plus hautes eaux ou seront de type "isolation intégrale"
- ...etc....

La reconstruction des biens sinistrés dans les centres anciens, est autorisée, sous réserve de diminution de la vulnérabilité (plancher refuge,etc....).

La reconstruction des biens sinistrés dans les zones d'extensions urbaines récentes est analysée au cas par cas en fonction de la vulnérabilité du secteur concerné.

Aucune démolition de bâtiment n'a été réalisée suite aux inondations des 8 et 9 septembre 2002.

Les zones non urbanisées:

Les constructions nouvelles en zone naturelle, les remblais et clôtures en dur seront interdites dans toutes les emprises inondables citées ci-dessus et également dans une emprise de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau, valats, ruisseaux, écoulements naturels existants.

Il conviendra aussi :

- de veiller à ce que l'écoulement hydraulique de l'ensemble des ruisseaux, valats, fossés, cours d'eau et écoulements naturels, drainant le territoire communal, soit maintenu en bon état par un entretien régulier des berges (curage, faucardage...) qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains,
- d'interdire toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction des exutoires quelles que soient leurs dimensions,
- de restreindre au seul strict nécessaire tout busage partiel qui devra être dimensionné de telle façon à ne pas créer ou aggraver le risque d'inondation pour un événement rare.

4.6. La prise en compte du risque de rupture du barrage de Sénéchas

Dans le cadre de la carte communale, une grande partie de la zone de submersion éventuelle recoupe la zone inondable déclarée inconstructible, ce qui contribue à minimiser le risque encouru.

Au delà de la réglementation d'urbanisme, il faut savoir que le barrage de Sénéchas fait l'objet des mesures de surveillances instituées par la circulaire n°70-15 du 14 août 1970 et destinées à éviter une dégradation de l'ouvrage ou à réagir en cas d'avarie constatée, cause principale d'une éventuelle rupture.

- Auscultation permanente de cet ouvrage à l'aide d'une instrumentation en place.
- Programme de visites périodiques destinées à apprécier le comportement de l'ouvrage dans le temps, avec mise en place d'un autocontrôle interne par l'exploitant et d'un contrôle externe par l'Etat.
- Exploitation des mesures permettant de distinguer les phénomènes réversibles liés aux variations des niveaux de la retenue et des températures, des phénomènes irréversibles et évolutifs susceptibles de mettre en péril la survie de l'ouvrage.

En prévision d'une rupture, face à cette situation extrême le délai de réaction serait de 18 minutes. A titre préventif, il conviendra d'identifier en préalable les points hauts de refuge, de repérer les itinéraires d'évacuation et de prévoir les moyens de transport.

En cas de rupture ou risque prévisible de rupture, rappelons que cette probabilité de rupture est extrêmement faible, les plans de secours et d'alertes, prévus par le décret 92-997 du 15 septembre 1992 seraient mis en œuvre :

- Mise en alerte des autorités lorsque la cote maximale est atteinte
- En cas de danger imminent, alerte de la population par corne de brume et évacuation de celle-ci : il lui faudra alors ne pas paniquer mais gagner les points hauts et ne pas revenir sur ses pas avant la fin de l'alerte.
- En cas de rupture constatée, correspondant au niveau d'alerte majeur, la population de Robiac-Rochessadoules exposée devra réagir conformément au le plan d'évacuation.

5. NOTE D'APPLICATION

(Ce chapitre s'adresse plus particulièrement aux instructeurs ADS afin d'attirer leur attention sur certains points d'application des réglementations, dont celle du RNU)

La carte délimite le territoire communal en « secteurs » définies par l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme.

« Les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

Plus précisément, le zonage est explicité par l'article R.124-3 du code de l'urbanisme.

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

5.1.- Secteurs où les constructions sont autorisées

Les secteurs correspondent d'une part aux zones centrales d'habitat ancien, dans lesquelles les constructions sont édifiées en ordre continu et à l'alignement des voies et d'autre part les zones d'extension à densité plus faible.

a) Rappels

-l'édification des clôtures est soumise à autorisation

- les abattages, les coupes et défrichements sont soumis à autorisation par application des articles L.311 et L.312 du code forestier.

- les installations et travaux divers sont soumis à autorisation préalable définie par les articles R. 442-1 et suivant du code de l'urbanisme.

b) Sont autorisés

- **les constructions à usage**
 - d'habitat
 - de commerces
 - de bureaux
 - d'artisanat
- **les lotissements et les groupes d'habitation**
- **les installations commerciales, artisanales,**

classées ou non au titre de la loi du 19 juillet 1976, ainsi que l'extension des établissements existants aux conditions :

- que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion ...) ;
- qu'ils n'entraînent pas, pour leur voisinage de nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'un tel établissement dans la zone soient prises ;
- que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation et les autres équipements collectifs) ;
- que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le milieu environnant.

5.2. Secteurs où les constructions ne sont pas admises

Dans ces secteurs, d'une manière générale, les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception:

- de l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, sauf si la construction, par sa situation ou sa dimension, est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- de la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment et s'il n'entraîne pas un surcoût à la collectivité concernant les réseaux et voiries.

Dans l'esprit de la loi « montagne » (article L.145-3 du code de l'urbanisme) peuvent être autorisées, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens mas ou bâtiments agricoles, ainsi que les extensions limitées d'anciens mas ou bâtiments agricoles existants, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle même saisonnière.

La loi « montagne » (article L-145-8 du code de l'urbanisme) précise également que « les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section 1 de la loi « montagne » (rappel : la section 1 concerne les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne) si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative »

Les secteurs où « les constructions ne sont pas autorisées » se subdivisent en sous-secteurs suivants :

- les sous secteurs boisés
- les sous secteurs inondables
- les zones de protections immédiates et rapprochées des puits de captage du « Gouffre noir » et de « Chanteperdrix. »

a) Les sous-secteurs boisés :

Les abattages, les coupes d'arbres et les défrichements sont soumis à autorisations préalables par application des articles L.311 et L.312 du code forestier.

Dans les sous-secteurs boisés ne sont autorisés que :

- Les constructions et autres occupations du sol destinées à l'exploitation, la surveillance et la sécurité des forêts et des ressources naturelles.
- Les constructions d'équipements techniques dont la spécificité implique une implantation obligée, tels que relais de communication lignes et ouvrages de transport électrique, stations de pompage, ouvrages de lutte contre l'incendie.
- l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ne seront autorisées que pour autant qu'il soit démontré que les occupants de ces constructions ne seront pas exposés à un risque d'incendie.

b) Les sous-secteurs inondables:

- **zones inondables de la Cèze et de la Gagnière**

La règle de base applicable est celle de l'inconstructibilité. Toutefois, à la marge, il pourrait apparaître que certaines constructions pourraient être admises. Ce serait le cas, par exemple de constructions à usage d'habitations localisées dans les parties déjà agglomérées. Les bâtiments, à usage autre que celui de l'habitat, admis par exception dans le « secteur où les constructions ne sont pas admises » pourraient également être concernées. Dans ce cas, on exigera du maître d'ouvrage de produire une étude démontrant :

- Que son projet est conçu de telle manière qu'il n'aggrave pas le risque d'inondation ou qu'il n'entrave pas le libre écoulement des flots notamment lors de leur retour dans le lit mineur.
- Que le constructeur a prévu toutes dispositions en vue d'assurer sa propre sécurité.
- Que le projet ne présente pas de risque pour les tiers

- **zone inondable des ruisseaux et écoulements naturels autre que la Cèze ou la Gagnière**

Afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues de ces cours d'eau, il convient d'interdire les constructions nouvelles, les remblais et clôtures en « dur » dans une emprise de 10 mètres de part et d'autre des francs-bords desdits ruisseaux.

- **Pour les campings** compte tenu des nouvelles directives gouvernementales, aucune zone réservée à ce type d'activité ne doit être créée en zone inondable, en particulier, à une altimétrie inférieure à la crue centennale : il n'est pas exclu qu'une crue de plus grande ampleur soit prise en compte.

c) Dispositions applicables dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable

- **périmètre de protection de Chanteperdrix**

selon l'étude d'hydrogéologie effectuée par BERGA-SUD,

Dans le périmètre de protection éloigné certaines des interdictions proposées ci-dessous pourront être sans objet vu le caractère isolé de ce secteur, néanmoins, elles sont tout de même rappelées à titre de précaution.

les activités suivantes devront donc être interdites :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs, de déchets d'amiante, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- les parcs des animaux (avec apport de nourriture)
- l'ouverture et l'exploitation de carrière.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

Les activités suivantes devront respecter les règles particulières énoncées ci-après :

- la création de toute nouvelle installation d'assainissement ne pourra être réalisée qu'après avis favorable de l'autorité sanitaire ayant compétence.
- Le transport d'hydrocarbures liquides ou tous autres produits liquides reconnus toxiques sur les voies de communications seront limités.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment devront faire l'objet d'un avis favorable de l'autorité sanitaire ayant compétence.
- Les installations d'assainissement individuel devront être vérifiées. En cas de nécessité de rénovation, les travaux ne pourront être réalisés qu'après avis favorable de l'autorité sanitaire ayant compétence.
- La construction ou la modification de voies de communication feront l'objet de déclaration préalable auprès de l'autorité sanitaire ayant compétence, qui pourra prescrire des aménagements appropriés pour la protection de la ressource en fonction de la nature des projets.
- Il en sera de même en cas de changement de destination de voies de communication existantes, sans travaux d'aménagement.
- La réalisation de nouveaux puits ou forages sera soumise à autorisation (loi sur l'eau). Les ouvrages seront réalisés en respectant les règles sanitaires (tubages cimentés, têtes de forages étanches).
- Les forages ou puits existants devront être mis en conformité avec les règles sanitaires en ce qui concerne leurs superstructures (têtes de forage ou de puits étanches).

Dans le périmètre de protection immédiat toute activité sera interdite dans un tronçon de ruisseau compris entre 10 mètres en aval du déversoir et 50 mètres en amont. Le périmètre de protection immédiat devra appartenir et demeurer en pleine et entière propriété de la commune de ROBIAC-ROCHESSADOLE.

- **périmètre de protection du puit de captage du Gouffre noir :**

Selon dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001, déclarant d'utilité publique le captage du « Gouffre noir » et pour prévenir les risques de pollution par des produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et de la rendre impropre à la consommation humaine, on interdira :

- * les cimetières, les inhumations en terrain privé et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- * l'épandage et le stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges et de traitement d'eaux résiduaires ;
- * les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- * les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères ;
- * les installations de stockage ou de dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité chimique ou bactériologique des eaux, notamment d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de gravats de démolition, d'encombrants, de carcasses de véhicules, de produits agricoles retirés du marché, de fumiers, d'engrais et de pesticides ;
- * l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et toute autre substance susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- * toute nouvelle construction produisant des eaux résiduaires de type domestique ou assimilables ;
- * toute construction produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique ;
- * le rejet ou l'épandage dans le milieu naturel d'eaux résiduaires brutes ;
- * le passage de véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment des hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures ;
- * les opérations de destruction des nuisibles comportant des appâts empoisonnés ;
- * le parcage d'animaux ;
- * la réalisation de captages d'eaux en surface autres que ceux pouvant être entrepris par la commune pour améliorer son approvisionnement en eau potable ; Pour prévenir les risques de pollution par des produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et de la rendre impropre à la consommation humaine, on réglementera les stockages, les dépôts, les transports et les usages dans les conditions suivantes :
- * les parcelles boisées qui constituent des zones favorables à la protection des eaux devront être conservées. Seuls des prélèvements de bois limités et ne mettant pas à nu les parcelles seront autorisés.
- * les habitations existantes devront être soit raccordées au système d'assainissement collectif intercommunal, soit assainies par des systèmes d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.

Pour prévenir les risques de pollution par des produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et de la rendre impropre à la consommation humaine, les activités suivantes, soumises à autorisation, feront l'objet d'une étude attentive pour ces risques :

les installations classées pour la protection de l'environnement pour :

L'emploi, la fabrication, le stockage ou le rejet de ces produits ;

La réalisation de captages privés.

Lorsqu'elles ne seront soumises qu'à déclaration, des prescriptions complémentaires compléteront en tant que de besoins les dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Les activités soumises à autorisation ou à déclaration en application du code de l'environnement décrites dans la nomenclature définie par le décret 93-743 du 24 mars 1993 notamment la création ou l'aménagement de routes (rubrique 5.3.0 rejets d'eaux pluviales).

d) Les risques d'affaissement miniers

Des mesures de prévention et de protection doivent être mises en œuvre. Tout candidat à la construction dont le projet est localisé dans une zone de risque de mouvement de terrain lié à la présence d'anciens travaux miniers, doit prendre certaines précautions préventives ou constructives.

La première recommandation à suivre serait de ne pas construire dans les zones affectées par des travaux miniers. Toutefois, si la construction s'avère néanmoins possible, alors, il sera demandé une expertise effectuée par un homme de l'art afin que d'une part, les travaux projetés puissent être

effectués sans risque, et que, d'autre part, la pérennité des ouvrages dont la réalisation est envisagée, soit assurée.

5.3. Condition de raccordement aux réseaux

a) Réseaux pluviaux

Les zones ouvertes à la construction constituent de nouveaux bassins versants dirigés vers les zones inondables existantes, les cours d'eau et les écoulements naturels. Les opérations de constructions autorisées devront prévoir au titre des réseaux internes à l'opération concernée des dispositifs destinés à compenser et à ne pas aggraver, par rapport à la situation initiale, les effets du ruissellement pluvial.

- **Aux constructeurs individuels**, afin de ne pas aggraver le régime d'écoulement des eaux de ruissellement, il leur sera demandé de réaliser sur leurs propres parcelles les aménagements de nature à réguler le régime des volumes et des débits de ruissellements pluviaux de telle manière que le débit après aménagement ne soit pas modifié : en sortie de terrain le débit pluvial au droit du réseau public ne devra pas dépasser celui qui préexistait avant aménagement.
- **Pour les opérations d'ensemble**, il sera également demandé aux aménageurs, notamment aux lotisseurs de procéder au stockage temporaire des eaux météorites de telle manière à retrouver le fonctionnement de l'impluvium tel qu'il était avant imperméabilisation. Il s'agira dans la plupart des cas de créer un ou plusieurs bassins de retenu permettant de stocker 100 litres par ha imperméabilisé pour un débit de fuite de 5 litres par seconde.

b) Réseaux d'assainissement

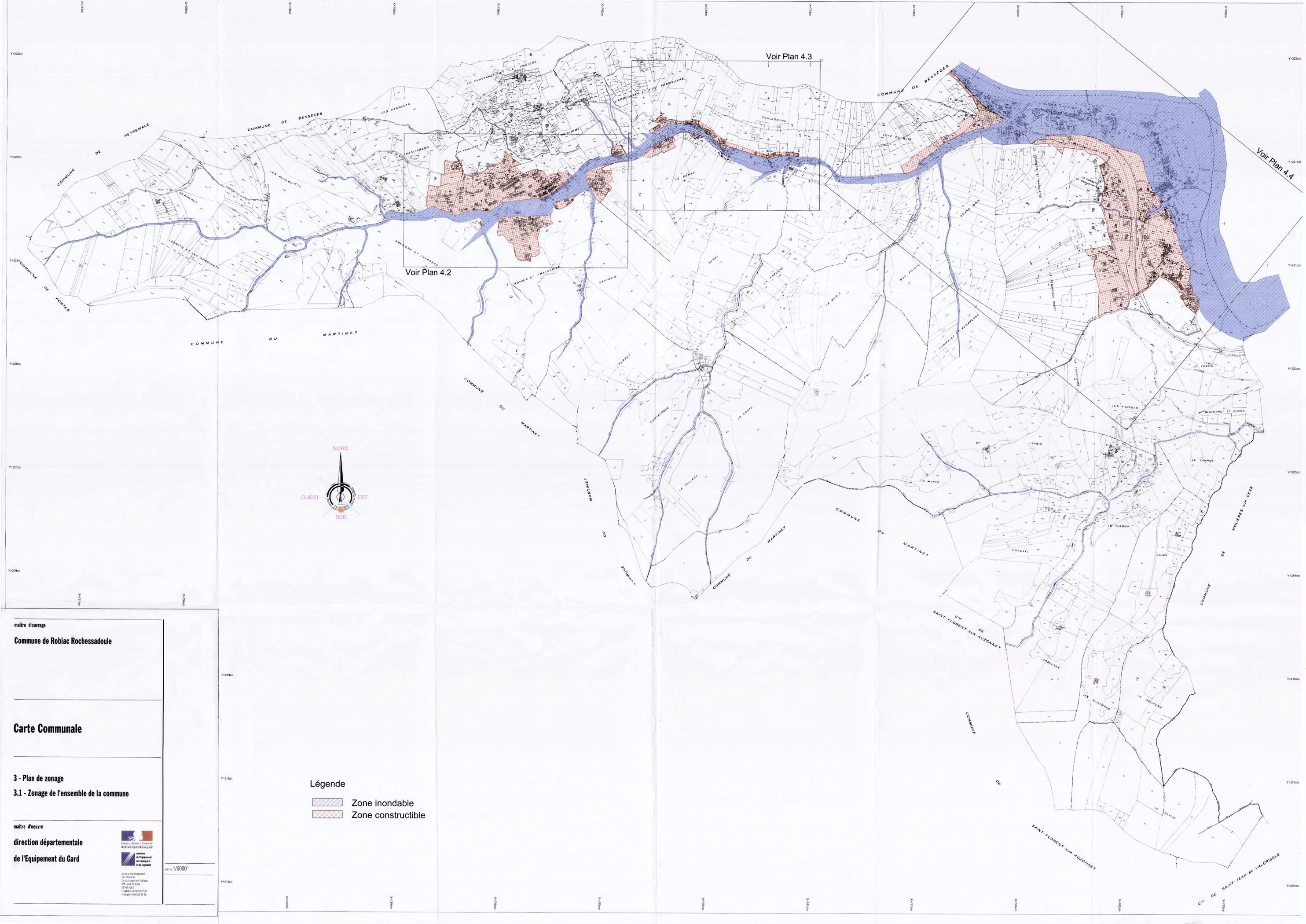
L'étude en cours, du zonage d'assainissement, effectuée par SIEE définit les zones d'assainissement collectif, et les zones d'assainissement individuel. Pour chaque type de constructions, la réglementation précise les mesures à mettre en œuvre pour l'évacuation, le traitement et la dispersion des eaux usées.

Selon les cas définis aux annexes sanitaires, les dispositions à mettre en œuvre seront les suivantes :

- **raccordement obligatoire au réseau collectif** lorsque celui-ci existe ou est prévu dans le cadre d'une programmation définie par la commune.
- **réalisation d'un assainissement individuel** dans les autres cas.

2 – Plans de zonage de la carte communale





Voir Plan 4.3

Voir Plan 4.2

Voir Plan 4.4



- Légende**
- Zone inondable
 - Zone constructible

maître d'ouvrage
Commune de Robiac Rochessadoule

Carte Communale

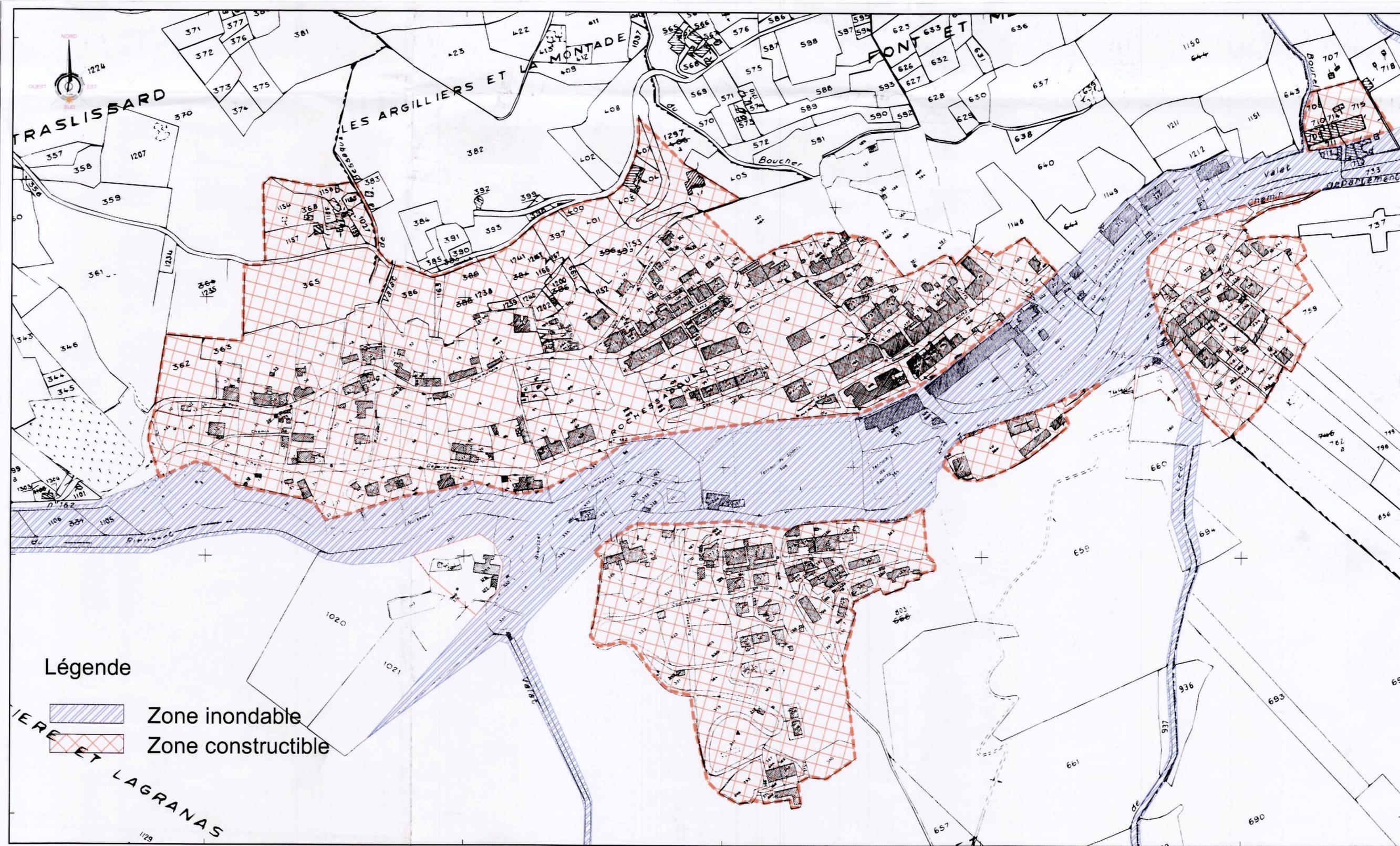
3 - Plan de zonage
3.1 - Zonage de l'ensemble de la commune

maître d'oeuvre
direction départementale
de l'Équipement du Gard

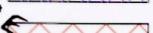


échelle 1/5000^e

services d'équipement
455, quai de Birbi
30000 ALAIS
téléphone 04 67 54 27 25
fax 04 67 54 28 10



Légende

-  Zone inondable
-  Zone constructible

maître d'ouvrage

Commune de Robiac Rochessadoules

Carte Communale

3 - Plan de zonage

3.2 - Zone urbaine secteur Rochessadoules

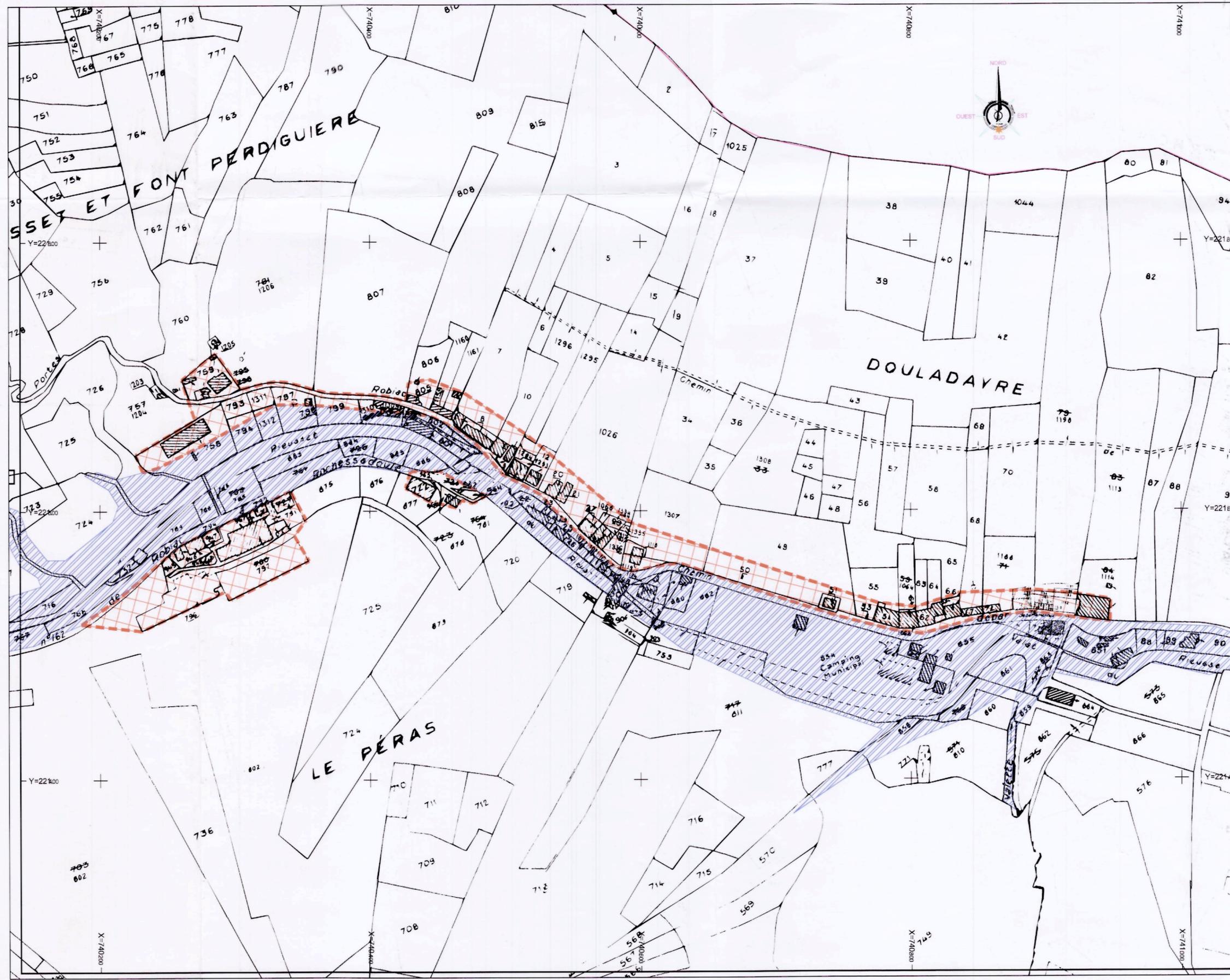
maître d'oeuvre

**direction départementale
de l'Équipement du Gard**

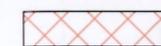


service d'Aménagement
des Citoyens
Cellule Ingénierie Publique
455, quai de Billia
30103 ALES
téléphone 04.66.56.27.80
télécopie 04.66.86.60.88

échelle 1/2000^e



Légende

-  Zone inondable
-  Zone constructible

maître d'ouvrage

Commune de Robiac Rochessadoules

Carte Communale

3 - Plan de zonage

3.3 - Zone urbaine secteur La Valette

maître d'oeuvre

**direction départementale
de l'Équipement du Gard**



service d'Aménagement
des Cévennes
Cellule Ingénierie Publique
455, quai de Billia
30103 ALES
téléphone 04.66.56.27.80
télécopie 04.66.86.60.88

échelle 1/2000^e



X=74200

Légende

-  Zone inondable
-  Zone constructible

maître d'ouvrage

Commune de Robiac Rochessadoule

Carte Communale

3 - Plan de zonage

3.4- Zone urbaine secteur Robiac

maître d'oeuvre

direction départementale

de l'Équipement du Gard



service d'Aménagement
des Côtes et
Cotiers
455, quai de Biliou
30100 ALES
téléphone 04 66 56 27 80
télécopie 04 66 56 60 88

échelle 1/2500^e